

ART. 6. — Le ministre de l'intérieur et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 septembre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Le ministre de l'intérieur,
Edouard DEPREUX.

ARRETE N° 777 Cab. du 14 octobre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le radiotélégramme n° 835 Circ. AP/1 du 12 octobre 1946, du ministre de la France d'outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulguées dans le Territoire du Togo :

1^o — la loi n° 46-2173 du 1^{er} octobre 1946 fixant à 23 ans l'âge de l'éligibilité aux assemblées ou collèges électoraux élus au suffrage universel et direct;

2^o — la loi n° 46-2174 du 4 octobre 1946 relative à l'inéligibilité.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 14 octobre 1946.

J. NOUTARY.

LOI N° 46-2173 du 1^{er} octobre 1946 fixant à vingt-trois ans l'âge de l'éligibilité aux Assemblées ou collèges électoraux élus au suffrage universel et direct.

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Tout Français et toute Française ayant vingt-trois ans accomplis peut faire acte de candidature et être élu à l'Assemblée Nationale, et à toute autre assemblée ou collège électoral élu au suffrage universel et direct.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de l'intérieur,
Edouard DEPREUX.

LOI N° 46-2174 du 4 octobre 1946 relative à l'inéligibilité.

L'Assemblée nationale constituante a adopté,
Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — En dehors des cas prévus par les lois en vigueur, est inéligible tout individu qui a été frappé d'indignité nationale, même s'il en a été relevé pour un motif ou sous une forme quelconque.

La présente loi délibérée et adoptée par l'Assemblée Nationale constituante sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Le Ministre de l'intérieur,
Edouard DEPREUX.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

LOI 46-2175 du 8 octobre 1946 modifiant et complétant la loi n° 46-815 du 26 avril 1946 rendant applicables pour 1946 aux Assemblées prévues par la Constitution les inéligibilités relatives aux élections de 1945.

L'Assemblée nationale constituante a adopté,
Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — La loi n° 46-815 du 26 avril 1946 est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

Article Unique. — Les dispositions des articles 18, 18 bis et 18 quater de l'ordonnance du 21 avril 1944 portant organisation des pouvoirs publics en France après la libération, modifiée par les ordonnances des 26 août et 3 novembre 1944, 2 février, 6 avril, 13 septembre et 19 octobre 1945, et la loi du 19 janvier 1946 sont applicables aux assemblées prévues par la Constitution et le cas échéant à une nouvelle Assemblée nationale constituante.

La présente loi délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de l'intérieur,
Edouard DEPREUX.